

Candidatures de la province II - 2021

Descriptions des postes

Président

- (a) Le président est élu par le synode provincial.
- (b) Le président est le président du Conseil provincial et, de droit, membre du Synode provincial et de tous les comités, commissions, réseaux et départements.
- (c) Le Président préside toutes les réunions du Synode provincial et du Conseil provincial et, lorsque les Chambres du Synode provincial se réunissent séparément, il préside la Chambre dont le Président est membre.
- (d) Le président, avec l'avis du Conseil provincial, fixe la date et le lieu des réunions du Synode provincial et du Conseil provincial, nomme les membres des comités et pourvoit provisoirement aux postes vacants.
- (e) Le mandat du président est d'une durée d'un triennat, commençant à la fin du Synode au cours duquel il a été élu. Aucun membre élu ne peut exercer plus de deux triennats consécutifs.

Vice-président

- (a) Le vice-président est élu par le synode provincial et est, de droit, membre du synode provincial.
- (b) Le vice-président ne peut pas être membre de la même Assemblée que le président.
- (c) Si le président est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le vice-président exerce les fonctions de président pendant l'incapacité, et en cas de vacance du poste de président, le vice-président exerce les fonctions de président pendant la durée du mandat du président.
- (d) Le vice-président exécute les tâches qui lui sont confiées par le président.
- (e) Le mandat du vice-président est d'une durée d'un triennat, commençant à la fin du Synode au cours duquel il a été élu. Aucun membre élu ne peut exercer plus de deux triennats consécutifs.

Secrétaire

- (a) Le secrétaire est élu au Synode provincial, soit par l'ordre clérical, soit par l'ordre laïque, à la majorité concurrente de tous les votes exprimés dans chaque Chambre.
- (b) Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :
 - (i) Rédiger les procès-verbaux des réunions du Synode et du Conseil provincial, y compris l'enregistrement des noms de toutes les personnes ayant droit à un siège, à une voix ou à un vote et la déclaration du quorum
 - (ii) Faire rapport au Synode provincial et au Conseil provincial sur les questions soumises au Synode provincial par la Convention générale, le Conseil exécutif ou par l'un des diocèses
 - (iii) Communiquer aux fonctionnaires de la Convention générale ou aux fonctionnaires des diocèses de la province, l'action du Synode provincial ou du Conseil provincial sur les questions qui lui sont soumises
 - (iv) Notifier aux fonctionnaires et aux membres des commissions leur élection ou leur nomination et
 - (v) Remplir les autres fonctions requises par la Constitution et les canons de la Convention générale, par les ordonnances de la province, par le Synode provincial ou l'une de ses chambres, ou par le Conseil provincial.
- (c) Le mandat du Secrétaire est d'une durée d'un triennat, commençant à la fin du Synode au cours duquel il a été élu. Aucun membre élu ne peut exercer plus de deux triennats consécutifs.

Trésorier

- (a) Le Trésorier est élu au Synode, à partir de l'ordre clérical ou laïc, à une majorité concurrente de tous les votes exprimés dans chaque Chambre.
- b) Le trésorier a le devoir de recevoir et de déboursier toutes les sommes collectées sous l'autorité du Synode provincial ou du Conseil provincial et d'en faire un rapport complet à chaque réunion du Synode provincial et du Conseil provincial.
- (c) Le Conseil provincial peut établir les procédures et les directives qu'il juge appropriées pour l'exercice des fonctions de trésorier.
- (d) Les livres du trésorier sont clôturés le 31 décembre de chaque année.
- (e) Le Trésorier donne une caution dont la somme et les modalités sont fixées par le Conseil provincial.

(f) Le mandat du trésorier est d'une durée d'un triennat, commençant le 1er janvier suivant la clôture du Synode au cours duquel il a été élu. Aucun responsable élu ne peut servir plus de deux triennats consécutifs.

Membre du Conseil exécutif

Les Synodes provinciaux élisent deux représentants au Conseil exécutif de l'Église épiscopale : un membre du clergé au Synode provincial avant une réunion impaire de la Convention générale, et un laïc au Synode provincial avant une réunion paire de la Convention générale. Le mandat des représentants s'étend sur deux triennats à compter de l'ajournement de la session ordinaire de la Convention générale suivant leur élection jusqu'à la deuxième session suivante de la Convention générale. La 80e Convention générale est prévue pour 2021, le prochain Synode élira donc un laïc comme son représentant au Conseil exécutif.

La 79e Convention générale de 2018 a adopté une règle commune exigeant la vérification des antécédents des candidats à l'élection aux fonctions de l'Église épiscopale, y compris pour tous les membres du Conseil exécutif. Les vérifications sont effectuées par le Bureau du Secrétaire de la Convention générale. Ce n'est qu'après vérification que les candidats peuvent être présentés à l'élection.

Les membres du Conseil exécutif exécutent le programme et les politiques adoptés par la Convention générale et sont chargés de la coordination, du développement et de la mise en œuvre du ministère et de la mission de l'Église. Le Conseil exécutif est tenu de gérer le budget de l'Église, de soumettre à la Convention générale un budget pour le prochain triennat, et de présenter à l'Église des rapports annuels sur les recettes et les dépenses ainsi qu'un état de tous les fonds fiduciaires et des biens. Il fait également office de conseil d'administration de la Domestic and Foreign Missionary Society. Le Conseil fait son travail au sein de quatre comités permanents : Finances, Gouvernance et opérations, Mission au-delà de l'Église épiscopale et Mission au sein de l'Église épiscopale.

Qualités et compétences qu'un candidat doit posséder : En plus de leur présence et de leur participation aux réunions du Conseil exécutif, les membres sont souvent nommés à des groupes de travail et à des groupes de travail spéciaux qui fonctionnent entre les réunions du Conseil. Tous les candidats doivent avoir un engagement envers ce ministère et le temps nécessaire pour y participer pleinement. Les membres du Conseil doivent avoir un engagement profond envers l'Église de Dieu, une foi forte, une ouverture aux idées nouvelles, une flexibilité,

une capacité à communiquer en petits et grands groupes et une large perspective de l'Église. Des compétences et des dons spécifiques sont souhaités dans les domaines suivants : compréhension du fonctionnement de la Communion anglicane et de l'Église épiscopale, finances et gestion budgétaire, développement organisationnel, compétences éprouvées en matière de défense des droits, et planification et mise en œuvre de les affectations. Veuillez faire connaître vos dons et compétences particulières sur le formulaire de nomination. Les fonctions de ce poste comprennent :

Nombre de réunions par an :	Trois (février, juin et octobre)
Lieu habituel des réunions :	Variable (récemment par Zoom)
Durée habituelle des réunions :	Habituellement : 3 ou 4 jours
Les membres font-ils partie des comités ?	Oui, au sein du Conseil et parfois dans d'autres CCAB
Les frais de réunion sont-ils payés ?	Oui (avec un maximum de per diem)
Des avances de voyage sont-elles disponibles ?	Oui
Attente de participation :	Toutes les réunions, en arrivant à l'heure et en restant jusqu'à la fin